

Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
Direction du Patrimoine Culturel
Monsieur Thierry WAUTERS
Directeur
Mont des Arts, 10-13
B - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17/03/2025

N/Réf. : MSJ30002_739_PUN

Gest. : KD

V/Réf. : 2272-0009/22/2024-407PR

Corr DPC: Thomas BOGAERT

NOVA : 01/PFU/1955108

ANDERLECHT. Rue de la Cantilène – site du Scheutbos (2me Div.
sect. A n° 5n et 3k5)

(= site classé du Scheutbos)

PERMIS UNIQUE : régulariser la taille radicale de 7 arbres à haute
tige

Demande de BUP – DPC du 18/02/2025

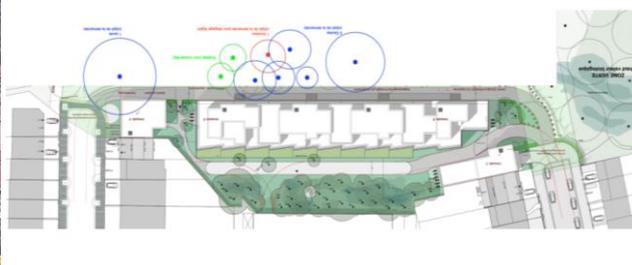
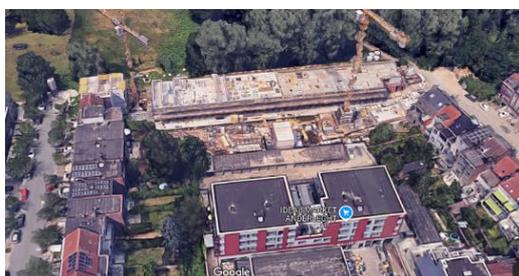
Avis conforme de la CRMS

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre courrier du 18/02/2025, nous vous communiquons *l'avis conforme défavorable* émis par notre Assemblée en sa séance du 12/03/2025, concernant la demande sous rubrique.



Localisation (© Brugis)



Vue aérienne (© Google maps, 2025) et implantation (extrait du dossier)

Le site du Scheutbos est classé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 06/10/1997. Il s'agit d'un espace naturel en pente douce au sommet du versant ouest de la vallée de la Senne. Le Leybeek y prend sa source et une vaste saulaie marécageuse avec une roselière s'étend au sud-est du site. Le reste de la zone est principalement constitué de prairies pâturées bordées de haies par endroits.

DEMANDE DE REGULARISATION



De gauche à droite, les saules 2 et 3 à abattre à court terme, et le saule 8 à abattre à court terme avec mise en chandelle écologique (extraits du dossier)

La demande vise la régularisation de travaux de taille radicale effectués en 2024 sur sept arbres à haute tige dans le site classé du Scheutbos : 5 *Salix alba*, 1 *Betula nigra* et 1 *Acer pseudoplatanus*. Ces travaux ont été réalisés en infraction lors du chantier de construction de plusieurs immeubles de logements sur la parcelle voisine et limitrophe du site (PU 01/PFD/556155), l'accès SIAMU étant situé à l'arrière des immeubles en bordure du site classé. Ces infractions font l'objet d'un procès-verbal dressé le 8/04/2024 (Ref. : INF/1939228).

Pour rappel, en sa séance du 11/01/2023, la CRMS a émis un avis conforme défavorable sur l'abattage d'un saule blanc solitaire situé en bordure de site (rue de la Cantilène)¹. Son avis était fondé notamment sur le rapport phytosanitaire joint au dossier qui montrait que le maintien de l'arbre était possible en insistant sur sa protection durant le chantier et sur son suivi et entretien après travaux. Le maintien de l'arbre se justifiait aussi du fait qu'il s'agissait d'une essence tout à fait caractéristique du site du Scheutbos et que l'arbre jouait un rôle paysager important en bordure du site classé. Le permis d'urbanisme n'a pas été délivré.

En ce qui concerne la présente demande, des tranchées ont été creusées en cours de chantier aux pieds des arbres en question touchant leurs systèmes racinaires. Des matériaux ont également été déposés à leurs pieds. Le cours d'eau a par ailleurs été remblayé (en infraction). Suite à ces travaux, il est apparu, selon l'entrepreneur, que les arbres ainsi fragilisés étaient devenus dangereux pour les nouveaux immeubles. Il a alors pris à charge et sans autorisation préalable d'effectuer en mars 2024 une taille radicale de ces arbres de manière à réduire les risques. Le dossier indique par ailleurs que les bois de gros diamètres ont été stockés provisoirement sur le site puis évacués et les bois de petits diamètres ont été broyés, stockés provisoirement sur le site avant d'être évacués. Lors de la visite de la DPC pour constat d'infraction, de gros résidus de bois ont encore été observés sur site.

Dans la note explicative, le demandeur tente de minimiser les interventions et les qualifie de « taille d'entretien » en invoquant la définition de taille d'entretien de l'arrêté définissant les actes dispensés de permis d'urbanisme (AGRB du 13/11/2008). Or, il apparaît que plus d'un tiers du houppier a été enlevé et que des branches saines et vivantes de plus de 22 cm de diamètre ont été coupées, mettant en péril la survie des arbres.

Un rapport phytosanitaire postérieur aux tailles a été réalisé en date du 26/11/2024. Celui-ci reprend huit arbres, soit un de plus que dans la demande introduite. Les conclusions du rapport phytosanitaire font état de trois arbres relativement sains au niveau du groupe et cinq qui montrent des symptômes de dégradation avancée et des défaillances mécaniques les classant comme dangereux. Bien que ces symptômes soient considérés comme antérieurs aux tailles, il est reconnu que de telles interventions ne feront qu'aggraver la situation des arbres concernés.

¹ https://crms.brussels/sites/default/files/avis/702/MSJ30002_702_PUN_Cantilene_Scheutbos.pdf

AVIS DE LA CRMS

La CRMS estime que les travaux effectués de manière infractionnelle sans aucun rapport phytosanitaire effectué en amont des tailles sont inacceptables, d'autant que, lors des différentes visites sur chantier avec la DPC, il avait été établi que ces arbres ne faisaient pas partie des travaux et que leur maintien était évident. La Commission déplore cette manière de procéder ainsi que la mise devant le fait accompli, réalisée en totale connaissance des procédures par l'entrepreneur. **Par conséquent, la CRMS émet un avis conforme fermement défavorable sur la demande de régularisation.**

Pour remédier aux dégâts irréversibles ainsi causés, elle demande qu'un vrai dossier de réparation soit élaboré avec l'aide d'un bureau qualifié prenant en compte les conclusions de l'étude phytosanitaire et proposant des mesures compensatoires à la hauteur des dégâts. **Une nouvelle demande de permis devra être introduite en y intégrant les recommandations suivantes :**

- **abattre les *Salix alba* 2 et 3 et mettre en chandelle écologique le *Salix alba* 8 tels que recommandés dans le rapport phytosanitaire (avec enlèvement des souches), maintenir et assurer le suivi des cinq autres ;**
- **en compensation de ces abattages à court terme et en vue de préparer à la fin de vie les cinq autres, replanter huit arbres indigènes d'essences adaptées aux milieux humides (ex : *alnus glutinosa*, *alnus incana*, *salix alba*, *salix alba* 'Liempde') et aux caractéristiques équivalentes à celles des arbres concernés avant leur taille radicale (qualité, dimensions, etc.) ;**



Aperçu des remblais aux pieds des arbres (extraits du dossier)

- **retirer les remblais non autorisés aux pieds des arbres (voir photos) et créer un wadi ;**
- **ensemencer la zone ainsi creusée autour des arbres avec des graminées indigènes pour sols humides ;**
- **joindre une description des travaux (cahier des charges et métré détaillé) ;**
- **fournir un échéancier des interventions sur plusieurs années ;**
- **prévoir des mesures d'accompagnement par un bureau qualifié.**

Enfin, en plus des dégâts causés aux arbres, la CRMS constate que le site du Scheutbos fait, ces derniers temps, l'objet de déblaiement de 'bonnes' terres en certains endroits, portant ainsi atteinte à l'intégrité du site classé.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.


A. ASTENNE
Secrétaire


B. MORITZ
Vice-Président

c.c. à : tboagaert@urban.brussels ; jvandersmissen@urban.brussels ; restauration@urban.brussels ; crms@urban.brussels